

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.567 du 22 novembre 1999

A.86.699/VIII-1512

En cause : **DUTRANNOIS** Claude,
rue de Houtaing 48
7812 Ath,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 septembre 1999 par Claude DUTRANNOIS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 14 juillet 1999 du conseiller de la carrière administrative par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à dater du 6 mai 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, agent de LA POSTE nommé à titre définitif, déclare avoir rencontré de graves difficultés au cours de l'année 1998 et avoir, notamment, subi une agression que la partie adverse a refusé de reconnaître comme accident sur le chemin du travail mais qui a néanmoins gravement affecté sa santé. Au cours de cette année 1998 et au début de l'année 1999, il a été fréquemment absent; depuis le 6 mai 1999, son absence n'a plus été justifiée par des certificats médicaux.

2. Le 18 mai 1999, LA POSTE adresse au requérant une lettre recommandée, avec accusé de réception, ainsi rédigée : "Depuis le 06 mai 1999 vous êtes absent de votre service sans autorisation ni justification. Par la présente, vous êtes averti que vous devez reprendre votre service ou justifier sans délai votre absence irrégulière".

3. Le requérant n'ayant pas répondu à cette lettre, une nouvelle lettre recommandée, avec accusé de réception, lui est adressée le 20 mai 1999; elle est rédigée comme suit :

" Depuis le 06 mai vous êtes absent de votre service sans autorisation ni justification. De plus, vous n'avez pas donné suite à mon appel par lettre recommandée du 18 mai 1999. Par la présente vous êtes averti une dernière fois que vous devez reprendre votre service ou justifier sans délai votre absence irrégulière.

Selon les dispositions de l'article 132, points 3° et 4°, du statut administratif des agents de LA POSTE, l'agent qui, sans motif valable, néglige après une absence autorisée de reprendre son travail et reste absent pendant plus de dix jours ou abandonne son service et reste absent pendant plus de dix jours perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent.

Si vous ne reprenez pas votre service en temps voulu, la démission d'office vous sera appliquée".

4. Le 18 juin 1999, le percepteur du bureau de Bruxelles 3 écrit au requérant, par envoi recommandé avec accusé de réception, en lui rappelant les lettres des 18 et 20 mai 1999 ainsi que le contenu de l'article 132 du statut administratif des agents de LA POSTE, et l'informe de ce qu'il a introduit auprès des autorités compétentes une proposition de démission d'office; la même lettre interdit au requérant de reprendre son service et lui précise qu'il n'a plus accès aux locaux de service, sauf s'il y est appelé.

5. Le 12 juillet 1999, le requérant subit un examen médical devant la commission des pensions du service de santé administratif, centre de Tournai. Le 14 juillet 1999, le secrétaire de ce centre signale à la partie adverse qu'il n'est en possession d'aucun certificat médical couvrant l'absence du requérant depuis le 6 mai 1999.

6. Le 14 juillet 1999, le premier conseiller de la carrière administrative de LA POSTE, "Considérant que le nommé DUTRANNOIS Claude, agent des postes, du bureau de

Bruxelles 3, a, sans motif valable, abandonné son poste et est resté absent pendant plus de dix jours à partir du 6 mai 1999", décide que le requérant "perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de LA POSTE à la date du 6 mai 1999". Il s'agit de l'acte critiqué, notifié au requérant par un pli recommandé dont il a accusé réception le 15 juillet 1999;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'"application fausse, inexacte et abusive des dispositions du chapitre XVI du statut administratif des agents de LA POSTE, approuvé par son conseil d'administration, le 13 décembre 1993, particulièrement de son article 132, 3°, erreur manifeste d'appréciation, motivation interne fausse, inexacte et abusive, excès de pouvoir"; qu'il expose qu'en vertu de la disposition visée au moyen, l'agent absent pendant plus de dix jours ne perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent que si son absence est une absence injustifiée et qu'en ce qui le concerne, il s'est trouvé médicalement et psychologiquement dans l'incapacité de travailler, de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que son absence n'était pas valablement justifiée et que la motivation interne de l'acte critiqué "est donc erronée, voire abusive";

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'"application fausse, inexacte et abusive" de la disposition visée au premier moyen et de la "violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et d'équitable procédure, violation du principe du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu, abus de pouvoir"; qu'il expose que la partie adverse "a fait une application stricte, immédiate et sans discernement des dispositions de l'article 132, 3°, du statut administratif", alors que l'autorité qui constate l'absence d'un agent doit au préalable s'informer des circonstances qui entourent cette absence; qu'il fait

valoir qu'en l'espèce, la partie adverse, qui connaissait ses problèmes de santé, n'a pris aucun renseignement pour vérifier les motifs de son absence et n'a pas tenté de l'entendre à ce propos;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la disposition statutaire qui permet à l'autorité de décider qu'un agent perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent en cas d'absence injustifiée de plus de dix jours, ne dispense pas cette autorité de vérifier, même en l'absence de certificat médical, si l'absence est ou non justifiée par un motif valable; qu'en l'espèce, la partie adverse savait que, jusqu'au 6 mai 1999 au moins, le requérant avait connu, sur le plan physique et psychique, de graves problèmes de santé; que cette connaissance est révélée par le contenu même de la note d'observations, par la circonstance que le requérant a été convoqué devant la commission des pensions, ainsi que par l'attestation médicale de la société Securex du 18 mars 1999; que, nonobstant cette connaissance de la situation du requérant, la partie adverse s'est bornée à lui adresser des lettres recommandées lui intimant de reprendre son travail ou de justifier son absence, sans se préoccuper de savoir s'il était en état de donner suite à ces injonctions; que les certificats médicaux versés au dossier par le requérant démontrent la réalité des raisons psychologiques qui peuvent l'avoir rendu inapte à répondre aux lettres de la partie adverse; que dans ces conditions, il apparaît, au stade actuel de la procédure, que la partie adverse n'a pas pu raisonnablement estimer, sans entendre le requérant ou le faire examiner, que l'état de santé de celui-ci ne constituait ni une raison valable à son absence, ni un motif légitime du défaut de se justifier; que les moyens sont sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant fait valoir, pièces à l'appui, qu'il se trouve dans une situation telle

qu'à défaut de suspension, il lui sera impossible de mener une vie décente et d'assurer ses obligations familiales;

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, s'est abstenue de toute défense sur ce point; que la situation décrite par le requérant fait apparaître un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 14 juillet 1999 du conseiller de la carrière administrative par laquelle Claude DUTRANNOIS perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à dater du 6 mai 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.